

Affiché le 19/04/2024



PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/02/2024 (affichage du dépôt le 05/02/2024) et complétée le 12/03/2024	
Par :	SCEA LE PUIT, représentée par Monsieur MICAUD Nicolas
Demeurant à :	64 Chemin du Petit Lundi 85210 SAINTE-HERMINE
Sur un terrain sis à :	LE BOIS CHAIGNEAU 85210 SAINTE-HERMINE 223 AM 40, 223 XR 32 et 223 XR 34
Nature des Travaux :	création d'un plan d'eau d'irrigation

N° PA 085 223 24 F 0001

Surface de plancher
créée : 9,00 m²

Le Maire au nom de la commune

VU la demande de Permis d'aménager présentée le 05/02/2024 par la SCEA LE PUIT, représentée par Monsieur MICAUD Nicolas,

VU l'objet de la demande

- pour la création d'un plan d'eau d'irrigation ;
- sur un terrain situé LE BOIS CHAIGNEAU à SAINTE-HERMINE ;
- pour une surface de plancher créée de 9,00 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel Inondation des rivières « Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay » de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU la décision d'examen au cas par cas portant sur la dispense d'étude d'impact fournie en date du 25 avril 2023 de la DREAL Pays de la Loire au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie Pays de la Loire) en date du 07/04/2023, joint à la demande par le pétitionnaire ;

Considérant l'article A 2.3.2 « *Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisirs* » du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) susvisé indiquant que « *les essences locales (voir orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue ») et la mixité des végétaux doivent être encouragés.* » ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un plan d'eau d'irrigation pour une exploitation agricole, accompagnée par la construction nouvelle d'un local technique pour abriter le matériel de pompage ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone agricole « A » du PLUI susvisé ;

Considérant que le projet d'aménagement induit la suppression d'une haie bocagère existante constituée d'essences locales (pruneliers et érables champêtres avec une large présence de ronces) ;

Considérant que la haie bocagère supprimée est compensée par une nouvelle plantation au sud-ouest du terrain d'assiette composée d'essences locales en bois noble, de type chêne pédonculé, et aussi d'essences arbustives ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : La construction du local technique sera raccordée au réseau de distribution d'énergie électrique.

Article 3 : Par application de l'article A 2.3.2 du règlement du PLUI susvisé, le pétitionnaire veillera à planter des essences locales conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue » du PLUI, et également à présenter une mixité des végétaux dans la nouvelle plantation envisagée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 424-6 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant d'avoir obtenu les autorisations prévues par d'autres législations.

SAINTE-HERMINE, le 18 AVR. 2024
Le Maire,

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 19 AVR. 2024

Philippe BARRÉ

Par délégation du Maire,

Marie-Thérèse GUINOT
Adjointe au Maire

**Informations diverses**

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site « *impots.gouv.fr* ».

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme, ce qui ne dispense pas du respect d'autres réglementations notamment la Loi sur l'Eau.

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.